

**SEANCE CONJOINTE DU CONSEIL COMMUNAL ET
DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE
DU 31 JANVIER 2011**

PRESENTS :

Pour le Conseil communal :

- *M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;*
- *M. J. VOETS, Mme A. QUARANTA, M. D. GIELEN, Melle M. MAES, M. E. LONGREE et M. D. PARENT, Echevins ;*
 - *M. VALLEE, M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. IACOVODONATO, Mme MARTIN, Mme VELAZQUEZ, Mme CAROTA, M. DUBOIS, Melle COLOMBINI, M. GROOTEN, Mme BERTRAND, M. DEMOLIN, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE, Conseillers communaux ;*
 - *M. S. NAPORA, Secrétaire communal.*

Pour le Conseil de l'Action Sociale :

- *Melle V. CHWIST, M. J. CUYLLE, M. G. Pé, Mme LO PRESTI, Mme H. NAKLICKI, M. J.-G. NOEL et M. M. SIMON, Conseillers de l'Action Sociale ;*
 - *M. A. MATHIENNE, Secrétaire du C.P.A.S.*

Pour les deux Assemblées :

- *M. M. LEBOUBLE, Conseiller communal et Président du C.P.A.S.*

ABSENTS ET/OU EXCUSES :

Pour le Conseil Communal :

MM. REMONT et LABILE, Conseillers communaux.

Pour le Conseil de l'Action Sociale :

Mme V. COLLART, M. C. FOX et Mme M. VERDIN, Conseillers de l'Action Sociale.

ORDRE DU JOUR

Point unique : *Présentation du rapport annuel de coopération entre l'Administration communale et le Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne sur l'ensemble des synergies existantes et à développer ainsi que sur les économies d'échelles dans le cadre de l'analyse du budget 2011.*

PRESENTATION DU BUDGET DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE POUR L'EXERCICE 2010 ET DU RAPPORT ANNUEL DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE GRACE-HOLLOGNE SUR L'ENSEMBLE DES SYNERGIES EXISTANTES ET A DEVELOPPER AINSI QUE SUR LES ECONOMIES D'ECHELLE.

Le Conseil communal et le Conseil de l'Action Sociale,

Vu les articles L1122-11 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les articles 26 bis, § 5, alinéas 2 et 3 de la loi organique des C.P.A.S. ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et, plus particulièrement, son chapitre 4 ;

Vu le rapport annuel de coopération entre l'Administration communale et le C.P.A.S. sur l'ensemble des synergies existantes et à développer ainsi que sur les économies d'échelles tel que soumis à l'avis du Comité de concertation Commune / C.P.A.S., institué en vertu de l'article 26 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., en sa séance du 21 décembre 2010 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Comité de concertation Commune / C.P.A.S. du 21 décembre 2010, à la lecture duquel il ressort que ce dernier émet son accord, d'une part, sur le projet de budget du Centre pour l'exercice 2011 et, d'autre part, sur la nécessité de poursuivre la politique de coopération, de synergie et d'économie d'échelles telle qu'établie dans le rapport annuel susvisé ;

Considérant que dans ce contexte, une réunion conjointe du Conseil communal et de l'Action Sociale s'est dès lors tenue ce jour, à l'Hôtel communal ; que la séance s'est ouverte à 19h30 ;

Entendu le rapport présenté par M. M. LEDOUBLE, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., sur le présent dossier ;

Considérant l'intervention de Mme ANDRIANNE estimant nécessaire d'approfondir les synergies et s'interrogeant sur la notion exacte de reprise de branches d'activités ; que M. M. LEDOUBLE précise qu'il s'agissait de reprendre certains services communaux par le Centre Public d'Action Sociale : les aides à domicile et les aides ménagères, le service S.O.S. Dépannages et, le cas échéant, les assistants sociaux dès lors que ces assistants entreraient en ligne de compte pour un accroissement du Fonds Spécial de l'Aide Sociale ;

Considérant l'intervention de Mme PIRMOLIN estimant que les considérations portant sur les synergies dans le rapport susmentionné sont identiques à celles de l'année précédente ; qu'elle s'interroge sur le caractère réel de ces synergies ; que M. M. LEDOUBLE constate que des synergies existent : dernièrement, elles ont porté sur le calcul des pécules de sortie à octroyer aux agents contractuels passant du secteur privé au secteur public en matière de régime de congés ;

Considérant l'intervention de Mme CAROTA sur la motivation du refus par la Commune de faire droit à la sollicitation du C.P.A.S. d'obtenir une dotation d'un montant de 2.000.000 € ; que M. le Bourgmestre rappelle les éléments suivants pour justifier la réponse de la Commune :

- de 2009 à 2010 : la dotation communale en faveur du C.P.A.S. a cru de 50.000 € ;
- de 2010 à 2011 : la dotation communale en faveur du C.P.A.S. a cru de 108.000 € pour atteindre 1.830.000 € ; il s'agit ainsi d'une majoration de 635 % de la dotation au bénéfice du Centre par rapport à l'année dernière ; que si la circulaire budgétaire impose une indexation de 2,33 % des dépenses du personnel, cette majoration de 6,35 % de la dotation correspond à un accroissement de 8-9 % de recettes permettant de couvrir les autres types de dépenses du Centre ;
- les estimations des pécules de sortie à liquider en raison du passage du régime de congés du secteur privé au public doivent encore être affinées ;
- un agent nommé du Centre est malheureusement décédé entraînant une dépense de personnel temporairement moindre ;
- une recette de 247 € par place créée au sein du Centre d'accueil temporaire de demandeurs d'asile établi à Bierset, non inscrite volontairement au budget pour l'exercice 2011, devrait revenir à la Commune et en cas d'insuffisance de dotation en faveur du C.P.A.S., elle lui reviendrait par la voie d'une modification budgétaire ;
- le C.P.A.S n'a pas procédé à une cession de 15 points A.P.E. envers la Commune, ce qui équivaut à une augmentation en 2010 de 42.000 € de la dotation communale ;
- en ce qui concerne le transfert d'assistants sociaux exerçant des tâches principalement, voire exclusivement communales, vers le C.P.A.S dans le cadre des reprises de branches d'activité, un doute existe quant à l'augmentation du Fonds Spécial de l'Aide Sociale ;
- enfin le M. le Secrétaire d'Etat à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, M. P. COURARD, a dégagé une somme de 32.000.000 € à répartir entre les divers C.P.A.S. locaux ;

Considérant que plus aucun membre de l'Assemblée ne souhaite prendre la parole, la séance est levée à 20h22 ;

La présente délibération sera insérée de manière identique dans les registres aux délibérations du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale.

SEANCE DU 31 JANVIER 2011

PRESENTS :

*M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;
M. J. VOETS, Mme A. QUARANTA, M. D. GIELEN, Melle M. MAES, M. E. LONGREE et
M. D. PARENT, Echevins ;
M. G. VALLEE, M. P. de GRADY de HORION, M. F. ALBERT, Mme V. PIRMOLIN,
Mme B. ANDRIANNE, M. R. IACOVODONATO, Mme P. MARTIN Mme D. VELAZQUEZ,
Mme S. CAROTA, M. R. DUBOIS, Melle D. COLOMBINI, M. L. GROOTEN, M. M. LEDOUBLE,
Mme E. BERTRAND, M. M. DEMOLIN, M. S. BLAVIER, Mme A. CALANDE et
M. S. FALCONE, Conseillers communaux ;
M. S. NAPORA, Secrétaire communal.*

EXCUSES :

MM. J.-L. REMONT et V. LABILE, Conseillers communaux

EN COURS DE SEANCE :

- *M. IACOVODONATO, Conseiller communal, entre en séance au point 3 de l'ordre du jour ;*
- *Mme CAROTA, Conseillère communale, entre en séance au point 4 de l'ordre du jour.*

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Social. Budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2011.
2. Administration générale. Modification des attributions au sein du Collège communal – Communication.
3. Représentation communale au sein de l'ASBL Village des Benjamins – Modification.
4. Marché relatif au remplacement de citernes à mazout dans divers bâtiments communaux – Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).
5. Marché relatif aux travaux de réfection (cimentage et couverture) d'un escalier de secours à la mairie de Grâce – Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).
6. Police. Ordonnance Générale de Police Administrative – Modification du titre VI relatif aux funérailles et sépultures.
7. Voirie-Travaux. Marché relatif à la fourniture d'un aspirateur électrique de déchets urbains – Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).
8. Marché relatif à la fourniture d'une épandeuse neuve – Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).
9. Marché relatif à la fourniture de trois véhicules neufs (camionnettes) et la reprise de trois véhicules usagés – Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).
10. Affaires économiques. Agence de Développement Local (A.D.L.) – Approbation du budget relatif à l'exercice 2011.
11. Enseignement. Marché relatif aux travaux d'installation de détecteurs incendie dans diverses écoles communales – Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).
12. Marché relatif aux travaux de sécurisation de l'école communale G. Simenon – Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).
13. Marché relatif à la fourniture et aux travaux de remplacement des châssis de fenêtres à l'implantation scolaire de la rue des Alliés – Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).
14. Marché relatif à la fourniture de modules de jeux extérieurs pour diverses écoles communales – Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).

15. **Cultes.** Modification budgétaire de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont, pour l'exercice 2010.
16. Modification budgétaire de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'exercice 2010.
17. Modification budgétaire de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'exercice 2010.
18. **Parcs et plantations.** Marché relatif aux travaux d'abattage d'arbres aux alentours du site sportif de la rue des XVIII Bonniers.
19. **Urbanisme.** Projet de vente d'une parcelle communale reliant les rues des XVIII Bonniers et Paradis des Chevaux, en l'entité.

SEANCE A HUIS CLOS

20. **Enseignement.** Congé pour prestations réduites suite à une maladie d'un membre du personnel enseignant communal, section maternelle.
21. Modification de la composition du Conseil de participation des écoles communales de Grâce-Hollogne.
22. Modification de la composition de la Commission Paritaire Locale (COPALOC) de Grâce-Hollogne.

POINT 1 : BUDGET DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE POUR L'EXERCICE 2011.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S., notamment, son article 88, § 1er ;

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne pour l'exercice 2011 tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 22 décembre 2010 et déposé le 14 janvier 2011 à l'Administration communale ;

Vu l'avis favorable émis sur ledit budget par le Comité de concertation Commune/C.P.A.S. réuni en séance du 21 décembre 2010, tel qu'il ressort du procès-verbal de la réunion dressé séance tenante ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président du Centre Public d'Action Sociale sur le présent budget ;

Par 23 voix pour et 1 abstention (M. FALCONE) ;

APPROUVE le budget du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne relatif à l'exercice 2011 tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 22 décembre 2010 aux montants ci-après :

CHAPITRES DU BUDGET	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
RECETTES	5.106.362,92 €	149.904,51 €
DEPENSES	5.106.362,92 €	69.000,00 €
SOLDE	0,00 €	(boni) 80.904,51 €

PREND ACTE du montant de l'intervention communale fixée à 1.830.000,00 €.

POINT 2 : COMMUNICATION DES ATTRIBUTIONS DU COLLEGE COMMUNAL.

Le Conseil communal,

ENTEND M. le Bourgmestre qui donne lecture des attributions de chaque membre du Collège communal, telles que réparties dans sa délibération du 03 janvier 2011 dont copie a été remise à chaque Conseiller communal.

PREND ACTE des attributions des membres du Collège communal telles que définies.

POINT 3 : REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'A.S.B.L. VILLAGE DES BENJAMINS – MODIFICATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article L 1122-34 §2 ;

Vu sa résolution du 26 mars 2007 relative à la représentation de la Commune au sein de l'A.S.B.L. VILLAGE DES BENJAMINS sise rue E. Renan, 30, en l'entité et, notamment, à la désignation de Mme. MARTIN Paule, Echevin, domiciliée rue J. Wauters, 22, en l'entité ;

Considérant que Mme. MARTIN Paule, représentante du Groupe *PS*, a adressé en date du 14 janvier 2011 sa démission à ce poste, avec effet à cette date ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à son remplacement ;

Considérant que pour le Groupe *PS*, est proposée la candidature de Mme. QUARANTA Angela, Echevin en charge de la petite enfance ;

Sur proposition du Collège communal et selon la candidature déposée ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DESIGNE en qualité de représentante de la Commune au sein de l'A.S.B.L. VILLAGE DES BENJAMINS, Mme QUARANTA Angela, domiciliée rue Jean Volders, 148 A, en l'entité, en remplacement de Mme MARTIN Paule ce, à dater du 1^{er} février 2011.

CHARGE le Collège communal de finaliser la présente décision.

POINT 4 : MARCHE RELATIF AU REMPLACEMENT DE CITERNES A MAZOUT – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment, l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-15-VB concernant le marché relatif au remplacement de citernes à mazout établi par le service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.500,00 € hors T.V.A. ou 29.645,00 €, T.V.A. comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 10400/723-53 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2011, numéro de projet 20110050 ;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010-15-VB et le montant estimé du marché relatif au remplacement de citernes à mazout établi par le service des Travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.500,00 € hors T.V.A. ou 29.645,00 €, T.V.A. comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 10400/723-53 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2011, numéro de projet 20110050.

Article 4 : Ce crédit sera financé par fonds propres.

Article 5 : De charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 5 : MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE RÉFECTION DE L'ESCALIER DE SECOURS DE LA MAIRIE DE GRÂCE (CIMENTAGE ET COUVERTURE) – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment, l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-17-VB concernant le marché relatif aux travaux de réfection de l'escalier de secours de la Mairie de Grâce (cimentage et couverture) établi par le service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.070,00 € hors T.V.A. ou 18.234,70 €, T.V.A. comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 10400/723-51 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2011, numéro de projet 20110020 ;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010-17-VB et le montant estimé du marché relatif aux travaux de réfection de l'escalier de secours de la Mairie de Grâce (cimentage et couverture) établi par le service des Travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.070,00 € hors T.V.A. ou 18.234,70 €, T.V.A. comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 10400/723-51 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2011, numéro de projet 20110020.

Article 4 : Ce crédit sera financé par fonds propres.

Article 5 : De charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 6 : ORDONNANCE GENERALE DE POLICE ADMINISTRATIVE – MODIFICATION DU TITRE VI RELATIF AUX FUNERAILLES ET SEPULTURES.

Le Conseil communal,

Vu l'Ordonnance Générale de Police Administrative du 11 septembre 2006 telle que modifiée ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 novembre 2009 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative aux modalités d'application du décret susvisé ;

Vu sa résolution du 28 juin 2010 par laquelle il adopte le règlement de police administrative sur les funérailles et sépultures ;

Vu ses résolutions du 25 octobre 2010 par lesquelles il adopte des règlements communaux de redevances sur :

- l'ouverture de caveaux et de cellules fermées de columbarium,
- l'octroi d'emplacements dans les champs à urnes destinés à des concessions de sépulture,
- le rassemblement de restes mortels ou de cendres au sein d'une même sépulture ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le contenu du titre VI de l'Ordonnance Générale de Police Administrative relatif aux funérailles et sépultures afin de le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions décretales et réglementaires en la matière ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE de remplacer le Titre VI de l'Ordonnance Générale de Police Administrative relatif aux funérailles et sépultures par les dispositions suivantes :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 118

118.1. Les transports de corps, inhumations, dispersions des cendres ou mises en columbarium ne peuvent être effectués sans un permis délivré par l'Officier de l'Etat civil, qui ne pourra le délivrer qu'au vu de la déclaration de décès signée par le médecin qui a constaté le décès, et vingt-quatre heures au moins après le décès. L'Officier de l'Etat civil fait appel au médecin assermenté, commis par ses soins pour vérifier les causes de décès (naturelles, suspectes, violentes,..), qui examinera le corps en fonction d'une éventuelle crémation et signalera l'existence d'un stimulateur cardiaque ou de tout autre appareil présentant du danger en cas de crémation ou d'inhumation.

118.2. L'Officier de l'Etat civil est autorisé, dans le cas où le défunt était atteint d'une maladie épidémique ou contagieuse, à délivrer le permis d'inhumer avant l'expiration du délai légal de vingt-quatre heures. Il en sera de même dans le cas où, pour cause de salubrité ou de santé publique, le Bourgmestre décide d'ordonner l'inhumation d'urgence et sans délai.

118.3. Les dépouilles mortelles doivent être placées dans un cercueil.

Les inhumations, exhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium ne peuvent être effectuées que par le personnel habilité de la commune. Le placement du cercueil dans la sépulture n'a lieu qu'en présence du personnel habilité de la commune.

Sans préjudice des mesures d'office, les infractions aux dispositions reprises dans le présent titre pourront être sanctionnées sur base des articles 315, 453 et 526 du Code pénal. Seules les dispositions des chapitres VII, IX et X du présent titre sont assorties de sanctions administratives.

CHAPITRE II : ORGANISATION DES FUNERAILLES

Article 119

Dès que possible, les déclarants ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles conviennent, avec la commune, des modalités de celles-ci. A défaut, la commune arrête ces formalités.

Le préposé du service des sépultures remet gratuitement aux déclarants ou à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles une plaque en plomb numérotée à fixer sur la face avant du cercueil ou sur l'urne cinéraire.

Article 120

Dans tous les cas, la commune décide du jour et de l'heure des funérailles en tenant compte, dans la mesure du possible, des souhaits de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles. Celles-ci ont lieu dans les trois jours qui suivent la déclaration du décès. Ce délai peut être prorogé par le Bourgmestre.

CHAPITRE III : MISE EN BIÈRE

Article 121

Le Bourgmestre ou son délégué peut assister à la mise en bière.

La mise en bière des corps des personnes inscrites aux registres de la population, des étrangers ou d'attente ou décédées sur le territoire communal à transporter à l'étranger a lieu en présence du Bourgmestre ou de son délégué qui contrôle l'application des dispositions légales dans le respect des dispositions prévues par les conventions internationales s'y rapportant.

Article 122

Une fois que la mise en bière a eu lieu, l'ouverture du cercueil est interdite, sauf si elle résulte d'un ordre ou autorisation du Bourgmestre ou si elle est ordonnée pour satisfaire à une décision administrative ou judiciaire.

CHAPITRE IV : INTERDICTION D'EMPLOYER DES CERCUEILS, GAINES OU LINCEULS EN MATIERES IMPUTRESCIBLES

Article 123

Pour toutes les inhumations en pleine terre, en terrain concédé et non concédé ou caveau dans les cimetières communaux, l'emploi de cercueils, gaines, urnes, linceuls et produits empêchant ou retardant une décomposition naturelle et normale des restes mortels, est interdit. Seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux n'empêchant pas la décomposition normale et naturelle de la dépouille peuvent être utilisés. L'usage de cercueil en carton est interdit.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille. Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés. En outre, les cercueils porteront à la tête et au pied, une poignée en bois fixée avec boulon et écrou afin de faciliter et sécuriser leur descente.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables. Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

CHAPITRE V : CONVOIS FUNEBRES

Article 124

124.1. Le transport des dépouilles mortelles vers une autre commune n'est autorisé que sur production d'un document portant l'accord de l'autorité communale du lieu de destination. De même, les restes mortels d'une personne décédée hors du territoire de la commune ne peuvent être reçus, ramenés ou inhumés sans l'autorisation de l'autorité communale.

124.2. Le transport des dépouilles mortelles est effectué de manière digne et décente, au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin. Le transport peut avoir lieu dès que le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause naturelle de décès et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique. Dans tous les cas, la surveillance des convois funèbres appartient à l'autorité communale, qui veille à ce qu'ils se déroulent dans l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Article 125

125.1. Lorsque la levée du corps a lieu sur le territoire de la commune, l'entreprise privée assure le transport du corps. L'utilisation d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin est obligatoire, sauf pour le transport des cendres. En l'absence de choix arrêté par le défunt, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles choisit librement l'entrepreneur de pompes funèbres qui assure le transport de la dépouille non incinérée du défunt depuis son lieu de prise en charge.

125.2. Il est interdit à quiconque de faire aux visiteurs ou autres personnes suivant les convois funèbres, aucune offre de service ou remise de cartes et d'adresses, ni de stationner dans un but de publicité commerciale aux portes et à l'intérieur des cimetières. Les contrevenants à cette interdiction seront immédiatement expulsés et procès-verbal sera dressé à leurs charges.

CHAPITRE VI : OSSUAIRE

Article 126

126.1. Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également affichés par le fossoyeur.

126.2. Devant chaque ossuaire, une stèle mémorielle reprendra l'identité des défunts.

126.3. Les restes mortels découverts dans l'enceinte du cimetière sont soit déposés dans l'ossuaire, soit incinérés et les cendres dispersées sur la parcelle réservée à cet effet ou déposées dans l'ossuaire, le tout en ayant égard à l'éventuel acte de dernières volontés du défunt. Ces opérations sont mentionnées dans le registre des cimetières.

126.4. Lors de la désaffectation des sépultures, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière.

126.5. Après la désaffectation de la sépulture ou de la cellule de columbarium, les ayants droit des personnes dont le cercueil ou l'urne cinéraire a été inhumé(e) dans le cimetière ou dont l'urne cinéraire a été placée dans le columbarium du cimetière pourront demander que soit apposée sur la stèle mémorielle de l'ossuaire une plaquette reprenant le nom de ces personnes. Le placement d'une plaquette sur la stèle est gratuit.

Article 127

Les cimetières de la commune sont destinés à recevoir les restes mortels :

- a) des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;
- b) des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune et inscrites au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune ;
- c) des personnes bénéficiaires, dans un cimetière de la commune, d'un droit d'inhumation en parcelle concédée ou de placement en cellule concédée ou dans un champ à urnes ;
- d) des personnes autres que celles énumérées sous a), b) et c) moyennant le paiement de la taxe établie par le Conseil communal lorsque l'inhumation, la dispersion ou le placement dans une loge de columbarium ou dans un champ à urnes est sollicité par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ou dans un champ à urnes ont lieu aux conditions fixées par les règlements spécifiques suivants :

- règlement-taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium du Conseil communal de Grâce-Hollogne du 27 novembre 2006 ;
- règlement-redevance sur l'octroi de loge(s) dans les columbariums du Conseil communal de Grâce-Hollogne du 27 novembre 2006 ;
- règlement-redevance sur l'octroi d'emplacements dans les champs à urnes destinés à des concessions de sépulture du Conseil communal de Grâce-Hollogne du 25 octobre 2010 ;
- règlement-redevance pour l'ouverture de caveau et de cellule fermée de columbarium du Conseil communal de Grâce-Hollogne du 25 octobre 2010 ;

- règlement de police administrative sur les funérailles et sépultures du Conseil communal de Grâce-Hollogne du 28 juin 2010.

Article 128

Les cimetières communaux sont accessibles au public tous les jours de 8h30 à 16h00.

Le Bourgmestre ou son délégué peut, dans des circonstances particulières qu'il apprécie, déroger aux horaires ci-dessus.

CHAPITRE VII : POLICE DES CIMETIERES

Article 129

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, notamment l'expulsion du cimetière par la police ou le personnel habilité, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux auteurs des faits repris dans la liste qui suit. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 € :

- Escalader les murs et clôtures des cimetières ;
- Marcher en dehors des allées et traverser les pelouses ;
- Franchir les grilles ou treillis entourant les tombes ;
- Monter sur les tombes ;
- Dégrader les chemins et allées ;
- Faire des marques ou entailles aux arbres, arracher ou couper les branches ou plantes quelconques ; cette interdiction ne s'applique pas à l'entretien normal des tombes par les membres de la famille ou leurs représentants ;
- Prendre les oiseaux, détruire leurs nids ;
- Déposer des ordures dans l'enceinte des cimetières ;
- Jeter des papiers et autres objets ailleurs que dans les poubelles et conteneurs réservés à cet usage ;
- Fumer ;
- Prendre des photographies à l'intérieur des cimetières sauf autorisation expresse du Bourgmestre ;
- Prendre des moulages ou croquis de tout ou partie de monuments collectifs ou particuliers sans autorisation de l'administration communale et des concessionnaires ;
- Emporter ou déplacer, sans autorisation de la commune, des objets se trouvant dans l'enceinte des cimetières ; cette interdiction est applicable à toute personne, y compris les entrepreneurs chargés d'exécuter sur les tombes un travail, si minime soit-il ;
- Apposer des affiches, tableaux ou écrits quelconques, aux murs et portes des cimetières, sauf les publications faites par l'autorité communale ;
- Colporter, étaler ou vendre des objets quelconques dans l'enceinte des cimetières ;
- Y faire des offres de service ;
- Se livrer à la mendicité ;
- Se livrer à des jeux, pousser des cris ou se livrer à toute activité bruyante ;
- Abandonner les enfants à eux-mêmes sans surveillance directe ;
- Adopter toute attitude contraire à la décence du lieu ou au respect dû à la mémoire des morts ;
- Enlever les plaques signalétiques.

Article 130

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office de police, une amende administrative d'un minimum de 125 € et d'un maximum de 250 € pourra être appliquée aux auteurs des faits repris dans la liste qui suit :

- Détruire, dégrader, mutiler, enlever volontairement des tombeaux, parties de tombeaux et signes indicatifs de sépulture ;
- Effacer les inscriptions qui figurent sur les monuments ;
- Apposer sur les sépultures des inscriptions ou signes quelconques, notamment ceux qui portent atteinte à la moralité ou qui prônent la violence ou la discrimination sous toute forme (raciale, sexuelle, religieuse ou philosophique,...).

CONSTATATION A TRANSMETTRE AU PROCUREUR DU ROI

Conformément à l'article L1122-33 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, la constatation des faits prévus par le présent article, par ailleurs, incriminés par l'article 526 du Code pénal,

doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire-sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront être sanctionnés administrativement.

Article 131

131.1. Il est interdit d'entrer dans les cimetières pour les mineurs de moins de 16 ans non accompagnés d'un adulte. Il est interdit d'entrer dans les cimetières avec des chiens et autres animaux.

Cette interdiction ne s'applique pas aux animaux indispensables aux malvoyants, aux personnes à mobilité réduite de même qu'aux animaux accompagnant les personnes en mission spécifique.

Aucun véhicule autre que les corbillards, les véhicules communaux et les véhicules transportant les matériaux et l'outillage des entrepreneurs de travaux ou des installateurs de monuments funéraires dûment autorisés ne peut entrer dans les cimetières. Toutefois, avec l'autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à pénétrer dans les cimetières en véhicule particulier et à s'y déplacer sur les allées carrossables au pas d'homme. Cette exception n'est pas valable les samedis, dimanches et jours fériés, à l'exception du 1er novembre.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui nerespectent pas les interdictions prévues par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

131.2. Les autorisations consenties aux particuliers et aux entrepreneurs concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de l'administration communale.

131.3. L'administration ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des entrepreneurs ou des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures et aux endroits du cimetière spécialement aménagés à cet effet. Les précautions indispensables doivent être prises par les intéressés afin de préserver leurs biens.

CHAPITRE VIII : EXHUMATIONS

Article 132

132.1. Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou administrative, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Bourgmestre. Dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de l'exhumation.

132.2. Si l'état du cercueil exhumé le requiert, le Bourgmestre prescrit son renouvellement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence et la salubrité publique. Les frais résultant de ce remplacement et de ces mesures incombent à la personne ou à l'autorité qui a demandé l'exhumation.

132.3. L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf pour les proches qui en font la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre.

132.4. Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des sépultures. L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

132.5. Quand un corps ou une urne cinéraire, après avoir été exhumé, devra être transporté d'un cimetière à un autre situé ou non sur le territoire de la commune, le cercueil ou l'urne sera désinfecté extérieurement et placé dans une enveloppe métallique parfaitement fermée et soudée, à défaut d'une enveloppe existante en bon état et ce, sans préjudice des autres prescriptions à imposer en cas de nécessité.

132.6. Sauf celles requises par l'autorité judiciaire, les exhumations sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant le règlement sur les exhumations du Conseil communal de Grâce-Hollogne du 27 novembre 2006 sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur. En outre, les frais de démontage et de remontage, total ou partiel, de monuments ou des signes indicatifs de la sépulture, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge de la personne ou de l'autorité qui a demandé l'exhumation.

Article 133

Les ayants droit des défunts reposant dans une sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans. Dans ces deux cas, l'autorisation du Bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières. L'exécution de ces opérations devra être effectuée par

une personne qualifiée ou un entrepreneur désigné par la famille des défunts sous la surveillance du fossoyeur. Le rassemblement est soumis au règlement-redevance en matière de rassemblement des restes mortels au sein d'une même sépulture arrêté par le Conseil communal de Grâce-Hollogne du 25 octobre 2010.

CHAPITRE IX : SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE – PLANTATIONS – MONUMENTS ET TRAVAUX A REALISER AUX SEPULTURES – ENTRETIEN

Article 134

Sauf autorisation du Bourgmestre, il est interdit de poser des signes indicatifs de sépulture, d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, d'effectuer des travaux quelconques d'entretien des tombes et signes indicatifs de sépulture :

- les dimanches et jours fériés légaux ;
- avant 8h30 et après 16h00 ;
- à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus ;
- durant les quinze jours précédant la fête de Pâques.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui nerespectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 135

135.1. En tout état de cause, dans les cimetières de la commune, les signes indicatifs de sépulture ne peuvent pas dépasser le périmètre de la tombe, doivent respecter l'alignement et ne peuvent compter plus de 1,50 m de hauteur à partir du niveau fini de la tête de la sépulture. Les signes indicatifs de sépulture n'auront en aucun cas une largeur supérieure à 80 cm. Pour la croix ou la stèle, la hauteur ne pourra pas dépasser 80 cm, soit une bordure ou un socle de 20 cm, et le signe proprement dit, 60 cm. Les plantations ne peuvent pas être de haute futaie et en tout état de cause ne pourront dépasser une hauteur d'homme.

135.2. Dans les cimetières, les signes indicatifs de sépulture, les épitaphes et inscriptions ne peuvent être de nature à troubler l'ordre, la moralité, la décence du lieu ou le respect dû à la mémoire des morts. Ils ne peuvent prôner la violence, la xénophobie ou la discrimination sous toute forme (raciale, sexuelle, religieuse ou philosophique,...).

135.3. Avant d'être admises dans les cimetières de la commune, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent faire l'objet d'une demande préalable de placement à l'attention du Bourgmestre, être finies sur toutes les faces visibles, taillées et prêtes à être placées sans délai.

135.4. Lorsque, pour quelque motif que ce soit, une concession de sépulture prend fin, les signes indicatifs de sépulture non enlevés, le monument et les constructions souterraines qui subsisteraient à l'expiration du délai fixé par le Collège communal, deviennent propriété de la commune sans indemnisation.

135.5. Lorsque des terrains non concédés doivent être utilisés pour de nouvelles inhumations, un avis, affiché aux accès de ces terrains et à l'entrée du cimetière, informe les intéressés du délai pendant lequel ils peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture ; à l'expiration de ce délai ou de la prorogation décidée par le Collège communal, la commune devient propriétaire des matériaux sans indemnisation.

135.6. L'octroi d'une concession d'une cellule fermée en columbarium comporte pour le concessionnaire l'engagement de ne pas modifier l'aspect extérieur de la cellule et notamment de laisser subsister le signe indicatif de sépulture. Toutefois, une photographie de forme ovale peut être apposée sur une loge de columbarium. La demande, établie en un exemplaire, en sera préalablement adressée au Collège communal. La photographie, aux dimensions de 5 cm sur 7 cm, sera placée par un entrepreneur agréé et en présence du fossoyeur.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui nerespectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 136

Le placement d'une dalle sera obligatoire sur les champs à urnes. Cette dalle fournie par l'administration communale, en petit granit de couleur noire, aura 50 cm de largeur, 50 cm de longueur et au minimum 2,5

cm d'épaisseur. Elle sera posée à l'endroit indiqué par le fossoyeur et enfoncée dans le sol de façon à ne pas dépasser le niveau du terrain. Les inscriptions ou signes à y porter seront gravés en creux. Une photographie de forme ovale peut être gravée dans la masse de la dalle de couverture de l'emplacement du champ à urnes. La demande, établie en un exemplaire, sera adressée préalablement au Collège communal. La gravure, aux dimensions de 5 cm sur 7 cm, sera exécutée par un entrepreneur agréé et aux frais du demandeur.

Article 137

137.1. Aucune plantation, aucune coupe d'arbres ou d'arbustes, ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du Bourgmestre.

137.2. Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur les tombes voisines, ni en sous-sol, ni hors sol. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage, la vue et la lecture de l'épitaque. Les plantes seront élaguées ou abattues à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué, aux frais des ayants droits. A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur.

137.3. Aucune plantation ne pourra être faite dans les espaces libres entre les tombes ordinaires.

137.4. Les plantations d'arbres et d'arbustes par les particuliers ou entreprises sont interdites dans les tombes ordinaires et dans les terrains concédés.

137.5. Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

137.6. Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du fossoyeur responsable dans le respect du tri sélectif.

137.7. La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui nerespectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 138

138.1. Les plans des monuments à ériger sur les concessions seront communiqués au Collège communal préalablement à toute exécution. Ne sont pas considérés comme monuments, les ouvrages consistant en un encadrement en bois, en béton ou en pierre ou les dalles avec fronton en béton ou en pierre, ou les simples croix en bois, en fer ou en béton. Les aménagements sont uniquement admis sur les tombes ordinaires.

138.2. Les concessionnaires, les ayants droit seront, en tout temps, responsables vis-à-vis de tiers des accidents qui pourraient survenir ultérieurement aux monuments et caveaux voisins, ainsi qu'aux visiteurs et agents des cimetières, par suite de mauvaise qualité des matériaux mis en oeuvre ou de l'exécution défectueuse des travaux. Il est obligatoire d'installer un cadre en béton armé d'une section de 6 à 8 cm d'épaisseur et de 15 cm de largeur avant le placement d'un monument démontable sur lesdites concessions. A défaut, le cadre sera placé à l'occasion du prochain démontage du monument.

138.3. Les monuments à installer sur les concessions seront entièrement construits en pierre de taille naturelle ou en pierre reconstituée en masse pleine à base de petit granit, de finition semblable aux pierres naturelles, à l'exception des cadres en béton sur lesquelles ils doivent obligatoirement reposer. L'emploi du verre, vitraux et matériaux ferreux est interdit en tant que constituant principal du monument.

138.4. Les monuments à installer sur les concessions avec ou sans caveau, doivent être démontables. Le démontage préalable à toute inhumation est à charge des familles.

138.5. Sur les tombes ordinaires, toute pierre tumulaire ou signe indicatif de sépulture doit être établi de manière telle à ce que la mise en oeuvre ne nécessite l'emploi de maçonnerie de fondation en profondeur, l'assise sera cependant suffisamment stable pour éviter la déformation et le déplacement des éléments formant la tombe.

138.6. Sur les tombes ordinaires, l'établissement de chapelle vitrée est interdit.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui nerespectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 139

139.1. Dans les cimetières, la pose, la restauration et l'enlèvement d'un caveau, de signes indicatifs de sépulture ainsi que tout travaux de terrassement, de construction ou de destruction desdits signes doivent faire l'objet d'une autorisation écrite préalable du Collège communal et sont à charge de la personne qui les sollicite. Sauf cas de force majeure, ils sont effectués durant les heures normales d'ouverture des cimetières sous la surveillance des fossoyeurs sans pour autant que leur responsabilité puisse être engagée. L'entrepreneur est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument et des constructions voisines.

139.2. Le transport par véhicule de gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il ne pourra se faire à l'intérieur des cimetières qu'aux heures indiquées et est limité aux allées principales et centrales.

Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel ou de fortes pluies. L'usage de véhicules trop lourds pouvant endommager les allées est interdit. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur responsable du cimetière concerné.

139.3. Les travaux de construction des monuments ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué lorsqu'il est constaté qu'ils ne répondent pas aux prescriptions du présent règlement ou aux plans communiqués au Collège communal. Les travaux ne seront repris qu'après autorisation du Collège communal aux conditions spéciales déterminées par cette autorité. A défaut pour les contrevenants de se conformer à ces conditions spéciales, le Bourgmestre pourra ordonner, aux frais des intéressés, la démolition ou l'enlèvement d'office des ouvrages en cause.

139.4. Lors des travaux effectués dans les cimetières, les matériaux doivent être apportés et placés au fur et à mesure des besoins.

Aucun matériau ni construction temporaire tels que passerelle, plate-forme, échafaudage ou autre élément destiné à faciliter les travaux ne peut être laissé en dépôt dans l'enceinte du cimetière, à l'exception du matériel utilisé par le personnel communal.

139.5. Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

139.6. Immédiatement après les travaux de construction, les concessionnaires feront enlever et conduire en dehors des cimetières, les terres, pierres, graviers, détritiques ainsi que tous les débris quelconques. Les abords de la concession seront rendus propres, libres et nets, et remis en état où ils se trouvaient avant les travaux. A défaut pour les concessionnaires ou les entrepreneurs responsables de se conformer à cette prescription, il y sera pourvu d'office et à leurs frais.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui nerespectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 140

Les caveaux et l'identification des défunts doivent subsister durant toute l'existence de la sépulture elle-même. Les croix verticales ou autres signes indicatifs doivent être établis solidement de manière à ne pas s'incliner par suite de tassement des terres ou de toute autre cause.

Article 141

Afin d'assurer la sécurité des visiteurs des cimetières, les chantiers ouverts en vue de la construction de caveaux, de l'aménagement des concessions et de la pose des signes indicatifs de sépulture doivent être adéquatement balisés et les tranchées ne peuvent être maintenues ouvertes que le temps nécessaire aux travaux, endéans un délai maximum de 8 jours à dater du début de ceux-ci. Le fossoyeur du cimetière veillera au bon déroulement des travaux et au respect de ce délai.

Les échafaudages nécessaires pour la construction ou la réparation des monuments doivent être dressés de manière à ne point nuire aux constructions ou plantations voisines.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui nerespectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 142

L'entretien des tombes – y compris les intervalles qui existent le cas échéant entre elles – incombe aux personnes intéressées. Le défaut d'entretien qui constitue l'état d'abandon est établi lorsque, d'une façon permanente, la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine. Les concessions dépourvues de signes indicatifs de sépulture sont aussi considérées comme étant à l'abandon. L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Une copie de l'acte est affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, le Collège communal peut mettre fin au droit à la concession et la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer. Il est procédé d'office, sur l'ordre du Bourgmestre, à la démolition et/ou l'enlèvement des matériaux, aux frais des personnes en défaut, au titulaire ou aux ayants droit.

En cas de péril imminent pour la propriété ou la sûreté publique, le mode de publicité et le délai laissé au titulaire ou aux ayants droit pour effectuer la remise en état ne sont pas d'application.

Les restes mortels retirés desdites concessions seront transférés dans les ossuaires communaux. L'administration communale ne sera pas responsable des matériaux enlevés et ne sera pas tenue de veiller à leur conservation.

CHAPITRE X : DES PARCELLES DE DISPERSION DES CENDRES

Article 143

143.1. La dispersion des cendres n'a lieu que sur la parcelle du cimetière réservée à cet effet. Elle s'effectue au moyen d'un appareil spécial que seul le fossoyeur peut manœuvrer.

143.2. La dispersion des cendres d'une personne domiciliée hors commune pourra s'effectuer moyennant le paiement de la redevance fixée par le Conseil communal de Grâce-Hollogne.

143.3. Pour des motifs exceptionnels (conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou circonstances familiales spéciales) et avec l'autorisation du service des Sépultures, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée de commun accord avec la famille à une autre date. Toutefois et à défaut d'accord, le délai d'attente ne pourra excéder trois mois à dater de l'incinération. Les cendres restées au caveau d'attente seront alors dispersées d'office sur la parcelle du cimetière réservée à cet effet. Les cendres restées au crématorium seront alors dispersées d'office sur une parcelle de dispersion du cimetière de Robermont.

Article 144

Les parcelles de dispersion ne sont pas accessibles au public. Seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien y ont accès.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui nerespectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 145

Les dépôts de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe indicatif sur les parcelles de dispersion sont interdits. Seules les fleurs naturelles peuvent être déposées en bordure des parcelles lors des funérailles et à la Toussaint. L'usage de vases est interdit.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui nerespectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 146

Une stèle mémorielle placée devant chaque parcelle de dispersion est destinée, à la demande du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, à recevoir les noms, prénoms et date de décès des défunts dispersés après le 1^{er} février 2010, le tout, sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches. Les inscriptions seront faites après accord du Collège communal et aux frais du demandeur. En

outre, les inscriptions figureront sur des plaquettes commémoratives dont les dimensions seront de 20 x 4 cm.

CHAPITRE XI : DES PARCELLES DES ENFANTS ET DES ETOILES

Article 147

147.1. Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jour de grossesse et les enfants est aménagée dans chaque cimetière.

147.2. Les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jour de grossesse, peuvent, à la demande des parents, soit être inhumés dans la parcelle des étoiles, soit être incinérés. En cas d'incinération, les cendres sont dispersées sur la parcelle des étoiles. Le transport des fœtus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente.

147.3. Aucun signe indicatif de sépulture n'est autorisé dans l'aire réservée à l'inhumation des fœtus.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 7 : MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE D'UN ASPIRATEUR ÉLECTRIQUE DE DÉCHETS URBAINS – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a (montant du marché H.T.V.A. inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment, l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-02gs du 16 décembre 2010 concernant le marché relatif à la fourniture d'un aspirateur électrique de déchets urbains établi par le service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.525,00 € hors T.V.A. ou 19.995,25 €, T.V.A. comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 42100/744-51 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2011, numéro de projet 20110027 ;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-02gs du 16 décembre 2010 et le montant estimé du marché relatif à la fourniture d'un aspirateur électrique de déchets urbains établi, par le service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.525,00 € hors T.V.A. ou 19.995,25 €, T.V.A. comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 42100/744-51 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2011, numéro de projet 20110027.

Article 4 : Ce crédit sera financé par fonds propres.

Article 5 : De charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 8 : MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION D'UNE ÉPANDEUSE NEUVE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché H.T.V.A. inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment, l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-03gs du 16 décembre 2010 concernant le marché relatif à l'acquisition d'une épandeur neuve établi par le service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.750,00 € hors T.V.A. ou 29.947,50 €, T.V.A. comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 42100/743-53 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2011, numéro de projet 20110023 ;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-03gs du 16 décembre 2010 et le montant estimé du marché relatif à l'acquisition d'une épandeur neuve établi par le service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.750,00 € hors T.V.A. ou 29.947,50 €, T.V.A. comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 42100/745-53 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2011, numéro de projet 20110023.

Article 4 : Ce crédit sera financé par fonds propres.

Article 5 : De charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 9 : MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION DE TROIS VÉHICULES NEUFS ET À LA REPRISE DE TROIS VÉHICULES USAGÉS – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché H.T.V.A. inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment, l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges n° 2011-01gs du 22 décembre 2010 concernant le marché relatif à l'acquisition de trois véhicules neufs et à la reprise de trois véhicules usagés établi par le service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.669,42 € hors T.V.A. ou 45.000,00 €, T.V.A. comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 42100/743-52 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2011, numéros de projet 20110015, 20110018 et 20110019 ;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-01gs du 22 décembre 2010 et le montant estimé du marché relatif à l'acquisition de trois véhicules neufs et à la reprise de trois véhicules usagés établi par le service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.669,42 € hors T.V.A. ou 45.000,00 €, T.V.A. comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 42100/743-52 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2011, numéros de projet 20110015, 20110018 et 20110019.

Article 4 : Ce crédit sera financé par fonds propres.

Article 5 : De charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 10 : AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL – BUDGET POUR L'EXERCICE 2011.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1231-1 à L1231-3 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local, sa modification du 15 décembre 2005 et son arrêté d'exécution du 15 février 2007 ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu sa délibération du 28 juin 2010 par laquelle il décide de :

- maintenir l'Agence de Développement Local telle que constituée sous forme de régie communale ordinaire et de créer une Régie communale ordinaire ;

- s'engage à apporter une participation équivalant au moins 30 % de la subvention octroyée en vertu de l'article 9 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et l'octroi de subventions aux agences de développement local ;
- sollicite de la Région wallonne le renouvellement de l'agrément de l'Agence de Développement local au 1er janvier 2011 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre sur le présent objet ;

A l'unanimité,

APPROUVE le budget de la Régie communale ordinaire « Agence de Développement Local » relatif à l'exercice 2011 aux montants ci-après :

RUBRIQUES	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
RECETTES	Subside RW – DGEE : 63.000,00 € Dotation communale : 120.683,00 € TOTAL : 183.683,00 €	Subside RW – PCM : 52.500,00 € Dotation communale : 72.800,00 € TOTAL : 125.300,00 €
./..		

DEPENSES	Frais de personnel : 99.971,00 € Frais de fonctionnement et frais liés aux actions : 20.712,00 € Transfert subside RW – DGEE à la Commune : 63.000,00 € TOTAL : 183.683,00 €	Stand de présentation de l'ADL : 2.800,00 € Plan Communal de Mobilité : 70.000,00 € Transfert subside RW – PCM à la Commune : 52.500,00 € TOTAL : 125.300,00 €
SOLDE	0,00 €	0,00 €

PREND ACTE de ce que l'intervention de la Commune est fixée à 120.683,00 €.

POINT 11 : MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX D'INSTALLATION DE DETECTION INCENDIE DANS DIVERSES ECOLES COMMUNALES – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment, l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges concernant le marché relatif aux travaux d'installation de détection incendie dans diverses écoles communales établi par la S.C.R.L. BICE (auteur de projet) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 177.537,25 €, T.V.A. comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 72200/723-52 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2011, numéro de projet 20110031 ;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché relatif aux travaux d'installation de détection incendie dans diverses écoles communales établi par la S.C.R.L. BICE (auteur de projet). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 177.537,25 €, T.V.A. comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 72200/723-52 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2011, numéro de projet 20110031.

Article 4 : Ce crédit sera financé par fonds propres.

Article 5 : De charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 12 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE SECURISATION DE L'ECOLE COMMUNALE G. SIMENON – APPROBATION DU DOSSIER.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu le dossier figurant cahier spécial des charges, plan et devis estimatif relatif au marché ayant pour objet les travaux de sécurisation de l'école communale G. Simenon, tel qu'établi par le Bureau d'études BICE, de 4121 Neupré, les 10 août et 22 novembre 2010, pour un montant estimé à 80.440,80 € T.V.A. (21 %) comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie d'adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 72200/723-52 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2011 (projet n° 20110032) ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés les cahiers spécial des charges, plan et devis estimatif du marché relatif aux travaux de sécurisation de l'école communale G. Simenon, tels qu'établis par le Bureau d'études BICE au coût de 80.440,80 € T.V.A. (21 %) comprise.

Article 2 : Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3 : Le mode de passation du marché est l'adjudication publique.

Article 4 : Les crédits permettant de financer la dépense sont ceux inscrits à l'article 72200/723-52 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2011 (projet n° 20110032).

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 13 : MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE ET AU PLACEMENT DE CHASSIS A L'IMPLANTATION SCOLAIRE COMMUNALE DE LA RUE DES ALLIES – APPROBATION DU DOSSIER.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu le dossier figurant cahier spécial des charges n° 2010-16-VB et devis estimatif relatif au marché ayant pour objet la fourniture et le placement de châssis à l'implantation scolaire communale de la rue des Alliés, tel qu'établi par le service Technique communal pour un montant estimé à 27.019,30 € T.V.A. (21 %) comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 72200/723-52 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2011 (projet n° 20110028) ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés les cahiers spécial des charges n° 2010-16-VB et devis estimatif du marché relatif à la fourniture et le placement de châssis à l'implantation scolaire communale de la rue des Alliés, tels qu'établis par le service Technique communal pour un montant estimé à 27.019,30 € T.V.A. (21 %) comprise.

Article 2 : Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité.

Article 4 : Les crédits permettant de finance la dépense sont ceux inscrits à l'article 72200/723-52 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2011 (projet n° 20110028) .

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 14 : MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE MODULES DE JEUX EXTERIEURS POUR DIVERSES ECOLES COMMUNALES – APPROBATION DU DOSSIER.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu le dossier figurant cahier spécial des charges n° 2011-04gs et devis estimatif relatif au marché ayant pour objet la fourniture de modules de jeux extérieurs pour diverses écoles communales, tel qu'établi par le service Technique communal, le 21 décembre 2010, pour un montant estimé à 39.627,50 € T.V.A. (21 %) comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 72200/725-54 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2011 (projet n° 20110036) ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés les cahiers spécial des charges n° 2011-04gs et devis estimatif du marché relatif à la fourniture de modules de jeux extérieurs pour diverses écoles communales, tels qu'établis par le service Technique communal le 21 décembre 2010, pour un montant estimé à 39.627,50 € T.V.A. (21 %) comprise.

Article 2 : Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité.

Article 4 : Les crédits permettant de financer la dépense sont ceux inscrits à l'article 72200/725-54 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2011 (projet n° 20110036) .

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 15 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-SAUVEUR, DE HORION-HOZEMONT (34.7), POUR L'EXERCICE 2010.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2010 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont, le 14 novembre 2010 et déposée le 14 décembre 2010 auprès du Secrétariat communal ;

Considérant que divers glissements de crédits y ont été opérés afin de régulariser les recettes et dépenses en fin d'exercice comptable ;

Considérant que ces ajustements augmentent les recettes et dépenses initiales du budget d'une somme de 2.000,00 € portant le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 23.959,07 € ;

Considérant que la modification budgétaire fabricienne est introduite dans les délais prescrits ;

Considérant qu'aucune intervention communale supplémentaire dans les frais ordinaires du culte n'est sollicitée ; que celle-ci reste figée à 6.850,00 € ;

Après avoir entendu l'exposé de Mlle l'Echevin ayant les Cultes dans ses attributions ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur la modification budgétaire susvisée arrêtée comme suit :

CHAPITRE DU BUDGET	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Selon le budget initial	21.959,07 €	21.959,07 €	0€
Différence entre les augmentations et les diminutions des crédits.	+ 2.000,00 €	+ 2.000,00 €	0 €
Nouveaux totaux	23.959,07 €	23.959,07 €	0 €

PREND ACTE de ce que qu'aucune intervention communale supplémentaire dans les frais ordinaires du culte n'est sollicitée de la Fabrique d'église.

POINT 16 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANDRÉ DE VELROUX (34.6), POUR L'EXERCICE 2010.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2010 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, le 20 décembre 2010 et déposée le 03 janvier 2011 auprès du Secrétariat communal ;

Considérant que divers glissements de crédits y ont été opérés afin de régulariser les recettes et dépenses en fin d'exercice comptable ;

Considérant que ces ajustements diminuent les recettes et dépenses initiales du budget d'une somme de 779,05 € portant le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 33.725,82 € ;

Considérant que la modification budgétaire fabricienne est introduite dans les délais prescrits ;

Considérant toutefois qu'afin de maintenir l'équilibre du budget, il a été procédé à une diminution de l'intervention communale (déjà versée) dans les frais ordinaires du culte d'une somme de 445,56 €, portant celle-ci à 1.634,12 € au lieu de 2.079,68 € ;

Après avoir entendu l'exposé de Mlle l'Echevin ayant les Cultes dans ses attributions ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur la modification budgétaire susvisée arrêtée comme suit :

CHAPITRE DU BUDGET	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Selon le budget initial	34.504,87 €	34.504,87 €	0€
Différence entre les augmentations et les diminutions des crédits.	- 779,05 €	- 779,05 €	0 €
Nouveaux totaux	33.725,82 €	33.725,82 €	0 €

PREND ACTE de ce que l'intervention communale (déjà versée) dans les frais ordinaires du culte est diminuée d'une somme de 802,41 € et **SOLLICITE de la Fabrique d'église** le remboursement à l'Administration communale de ce trop-perçu.

POINT 17 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-PIERRE, DE HOLLOGNE, POUR L'ANNE 2010 (Réf. 34.03).

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2010 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, le 07 décembre 2010 et déposée le 09 dito auprès des services communaux ;

Considérant qu'il s'agit de glissements de crédit n'opérant aucune modification du résultat budgétaire initial ;

Considérant que la modification budgétaire fabricienne est introduite dans les délais prescrits ;

Après avoir entendu l'exposé de M. l'Echevin ayant les Cultes dans ses attributions ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur la modification budgétaire susvisée arrêtée comme suit :

CHAPITRE DU BUDGET	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget 2010	45.939,00 €	45.939,00 €	0 €
Différence entre les augmentations et les diminutions des crédits.	+ 0 €	+ 0 €	0 €
Nouveaux totaux	45.939,00 €	45.939,00 €	0 €

PREND ACTE de ce que la subvention communale dans les frais ordinaires du culte reste figée à 11.631.19 €.

POINT 18 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES (PEUPLIERS) AUX ALENTOURS DU SITE SPORTIF DE LA RUE DES XVIII BONNIERS – APPROBATION DU DOSSIER.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu le dossier figurant cahier spécial des charges n° 2010-22-VB et devis estimatif relatif au marché ayant pour objet les travaux d'abattage d'arbres (peupliers) aux alentours du site sportif de la rue des XVIII Bonniers, tel qu'établi par le service Technique communal pour un montant estimé à 49.368,00 € T.V.A. (21 %) comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 76400/725-54 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2011 (projet n° 20110046) ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés les cahiers spécial des charges n° 2010-22-VB et devis estimatif du marché relatif aux travaux d'abattage d'arbres (peupliers) aux alentours du site sportif de la rue des XVIII Bonniers, tels qu'établis par le service Technique communal pour un montant estimé à 49.368,00 € T.V.A. (21 %) comprise.

Article 2 : Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité.

Article 4 : Les crédits permettant de finance la dépense sont ceux inscrits à l'article 76400/725-54 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2011 (projet n° 20110046) .

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 19 : PROJET DE VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE PRIVEE RELIANT LA RUE DES XVIII BONNIERS A LA RUE PARADIS DES CHEVAUX, EN LA LOCALITE, D'UNE CONTENANCE CADASTREE DE 798 M² (parcelle cadastrée 2^{ème} Division, Section B, n° 34/2).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie et son erratum ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 avril 2010 relative au projet de vente de la parcelle communale privée citée sous objet, par laquelle il décide :

1. d'adopter une décision expresse et distincte de désaffectation ;
2. de marquer son accord sur le principe de la vente ;
3. de procéder à l'enquête publique de rigueur ;
4. de solliciter le rapport d'expertise auprès du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège ;
5. d'informer le futur acquéreur que tous les frais inhérents à cette opération lui incombent.

Considérant que l'enquête publique susvisée, effectuée afin de prévenir des litiges ultérieurs (par exemple, dans le cas de riverains s'opposant au projet) s'est déroulée du 03 mai au 17 mai 2010 et n'a soulevé aucune réclamation, ni observation ;

Considérant que le bien susvisé est un bien privé communal, qu'il n'y a donc pas lieu de ratifier le premier point de la délibération du Collège communal du 19 avril 2010 ;

Considérant la nécessité d'établir un plan de bornage et de mesurage de la parcelle considérée ; que trois sociétés de géomètres-experts ont été contactées dans ce contexte ; qu'une seule a remis une offre pour ce service ;

Considérant le courrier électronique du 16 juin 2010 d'un candidat également intéressé par l'acquisition de ce terrain ;

Vu le courrier du 13 décembre 2010 par lequel le Comité d'acquisition d'Immeubles de

Liège estime la valeur du bien considéré au montant de 36.000,00 € (trente six-mille euros) ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

1. de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré avec publicité (affichage sur le site, aux valves, avis à paraître au magazine communal et sur le site internet) de la parcelle communale privée cadastrée 2^{ème} Division, Section B, n° 34/2, d'une contenance de 798 m², reliant la rue des XVIII Bonniers à la rue Paradis des Chevaux.
2. de ne pas faire paraître d'avis dans divers journaux, tel que stipulé dans la circulaire ministérielle susvisée, vu l'implantation de cette parcelle non constructible pour un acquéreur ne possédant aucun bien sur cet îlot.
3. d'imposer les conditions essentielles suivantes :
 - a) la réalisation d'une enquête publique de 30 jours ;
 - b) la vente au plus offrant sachant que la mise à prix de départ est la valeur du bien fixée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, avec ouverture des offres (enveloppes scellées) en présence des candidats acquéreurs ;
 - c) la faculté de surenchère via un deuxième tour et ce, afin de faire jouer la concurrence entre les personnes ayant remis prix pendant le premier délai imparti (délai de 15 jours pour surenchérir).
4. de fixer le prix de départ de la vente à 36.000 €.
5. d'établir le plan de bornage et de mesurage de la parcelle par la société de géomètres-experts ayant déposé une offre.
6. de transmettre à l'acquéreur le plus offrant, après analyse des offres remises, la promesse unilatérale d'achat en précisant dans le courrier de transmis « sous réserve du consentement à intervenir du Conseil communal, seul organe compétent en la matière ».

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

MONSIEUR LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE